Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/479

13.3.2025

DÉCISION (UE) 2025/479 DU CONSEIL

du 18 février 2025

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, points b) et d), et son article 79, paragraphe 2, point c), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2024/1639 du Conseil ([2]), l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (ci-après dénommé «l'accord») a été signé le 25 juin 2024, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

(2) En vertu de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil ([3]), lorsque les circonstances requièrent le déploiement d'équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans un pays tiers où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, l'Union doit conclure avec le pays tiers concerné un accord sur le statut sur le fondement de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(3) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil ([4]); l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.

(4) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois après que le Conseil a statué sur la présente décision s'il la transpose dans son droit national.

(5) Il y a lieu d'approuver l'accord.

(6) Conformément aux traités, la Commission devrait procéder à la notification prévue à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (ci-après dénommé «l'accord») est approuvé au nom de l'Union ([5]).

([1]) Approbation du 21 janvier 2025 (non encore parue au Journal officiel).
([2]) Décision (UE) 2024/1639 du Conseil du 30 mai 2024 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Serbie concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Serbie (JO L, 2024/1639, 5.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2024/1639/oj).
([3]) Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).
([4]) Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).
([5]) Le texte de l'accord est publié au JO L, 2025/480, 13.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2025/480/oj.

Article 2

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 22, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord [6].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2025.

Par le Conseil

Le président

A. DOMAŃSKI

[6] La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.